

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00226

Numéro SIREN : 392 805 081

Nom ou dénomination : ETUDE VOLTAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/012550

**SELARL DEIMON-RICHARD LOPEZ**  
**Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Notaires**  
**au capital de 930 000 euros**  
**Siège social : 6 rue Fernand Pelloutier**  
**30000 NIMES**  
**392805081 RCS NIMES**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE**  
**LA GÉRANCE DU 7 SEPTEMBRE 2022**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE SEPT SEPTEMBRE**

Et en présence de:

\*Madame Véronique DEIMON

\*Monsieur David LOPEZ,

Détenant tous deux l'intégralité des parts sociales de la Selarl.

Le soussigné

Monsieur David LOPEZ, demeurant NIMES (30900), 7 Chemin du Puits de Roulle

Gérant de la société SELARL DEIMON-RICHARD LOPEZ, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Notaires au capital de 930.000,00 euros, divisé en 6 000 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **7 AVRIL 2022**, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 465.000,00 euros pour le ramener de 930.000,00 euros à 465.000,00 euros, par voie de rachat de 3 000 parts sociales de 155 euros chacune, moyennant un prix unitaire de 99,50 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci.

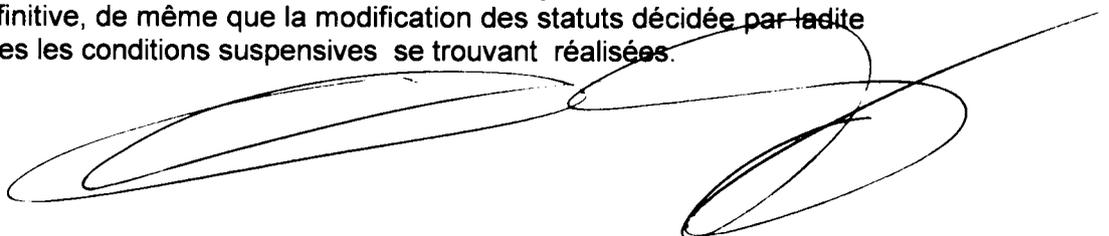
- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NIMES le **15 JUILLET 2022**.

- à la date du **16 AOUT 2022**, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Ces faits rappelés, le gérant soussigné constate que la réduction de capital d'un montant de 465.000 euros, pour le ramener de 930.000 euros à 465.000,00 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 7 AVRIL 2022, par voie de rachat et annulation de 3000 parts sociales d'une valeur nominale de 155 euros chacune, au prix unitaire de 99,50 euros, appartenant à :

- **Madame Véronique DEIMON à hauteur de 3 000 parts sociales**

Est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite Assemblée, toutes les conditions suspensives se trouvant réalisées.



Par suite ce qui est exposé, Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts sans que cela donne lieu à un acte distinct de l'acte présent constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Madame Véronique DEIMON, intervenant aux présentes donne quittance pleine et entière de la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX- HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** reçue de la SELARL, libérant ainsi la SELARL de tout engagement.

**Par suite, les résolutions suivantes sont prises :**

**RESOLUTION I** : il est constaté le retrait de Madame Véronique DEIMON de la société et la démission de ses fonctions de gérante à la date du **18 JUILLET 2022 (Date du retrait, paru le 28 juillet 2022)** et lui est donné quitus de sa gestion; Anne DIDERON, expert-comptable de l'Etude, établissant l'arrêté de compte.

**Monsieur David LOPEZ exercera seul la mission de gérant et sera seul et unique associé de la société .**

La modification des statuts sera opérée en conséquence et fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NIMES .

**Unanimité**

**RESOLUTION II** : il est opéré à la réduction du capital social de la société qui est désormais de 465.000,00 euros et dont les parts sont attribuées de la manière suivante :

**Monsieur David LOPEZ, titulaire de 3000 parts sociales numérotées de 1 à 3000, correspondant à l'intégralité des parts sociales et du capital social de la société.**

La modification des statuts sera opérée en conséquence et fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NIMES .

**Unanimité**

**RESOLUTION III** : il est décidé de modifier la dénomination de la société qui sera désormais « **Etude Voltaire** ».

La modification des statuts sera opérée en conséquence et fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NIMES .

**Unanimité**

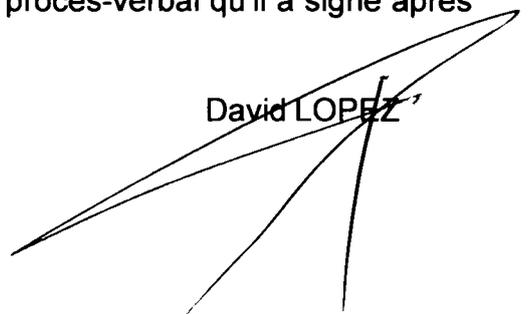
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Véronique DEIMON-RICHARD.



David LOPEZ



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

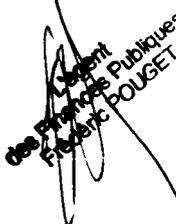
NIMES 1

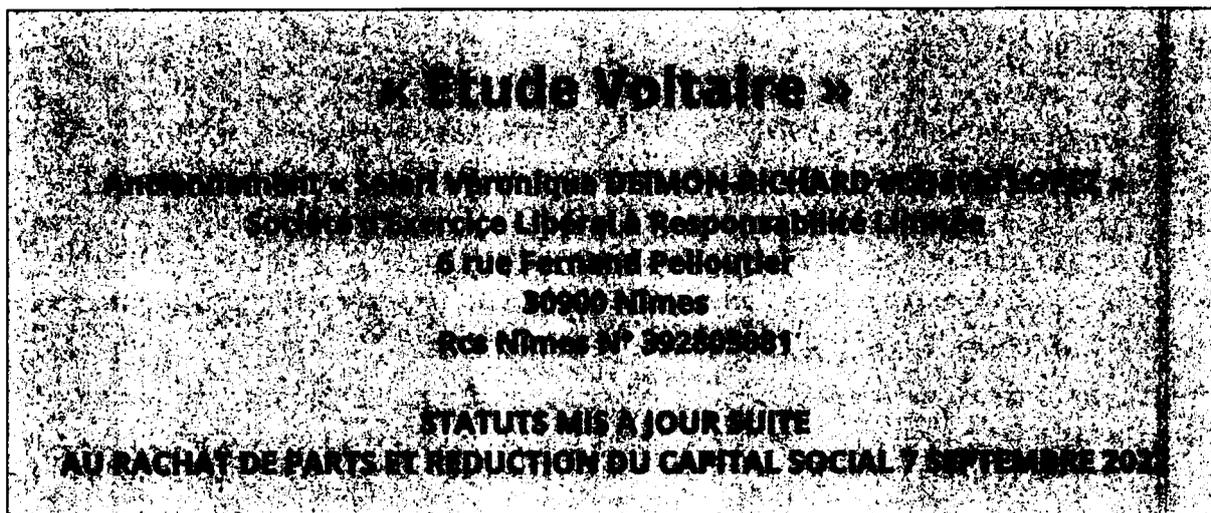
Le 04/10/2022 Dossier 2022 00139099, référence 3004P01 2022 N 02328

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

  
Service des Finances Publiques  
FRANÇOIS POUGET



## IDENTIFICATION DES ASSOCIES

- Nouvelle Formulation

Maître David Antoine LOPEZ, Notaire, demeurant à Nîmes (30900), 7 Chemin du Puits de Roulle,

Né à MONTPELLIER (Hérault) le 14 avril 1973.

Marié avec Madame Charlotte QUIEVREUX, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Xavier de LE HOYE, notaire Nîmes, le 8 Juillet 2014, préalable à son union célébrée à Nîmes (30), le 23 Août 2014. Non modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.

Seul et unique Associé.

- Ancienne Formulation

« ....

1°) Me Véronique Sylvie DEIMON, notaire, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jean-Marie Cérice RICHARD, demeurant à CLARENSAC (30870) 1 rue des Ecoles

Née à MEKNES (Maroc) le 12 novembre 1954

De nationalité française et résident en France.

2°) Et Me David Antoine LOPEZ, notaire, demeurant à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (30170), 31 Faubourg de l'Eglise.

Célibataire, né à MONTPELLIER (Hérault) le 14 avril 1973.

De nationalité française et résident en France.

.... »



### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il est formé entre les comparants, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 93-86 du 21 janvier 1993, par les textes subséquents et les présentes statuts.

Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 27 ci-après.

### **Article 2. – Dénomination**

- **Nouvelle Formulation**

Sa dénomination est " **Etude Voltaire** ". Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SELARL".

- **Ancienne Formulation**

« ....

*Sa dénomination est "SELARL Véronique DEIMON-RICHARD et David LOPEZ " Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SELARL".*

... »

### **Article 3. – Objet**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux, de la profession de notaire dans l'Office Notarial sis à NIMES 6 rue Fernand Pelloutier

Et généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### **Article 4. – Siège**

Le siège social est fixé à **NIMES (Gard), 6 rue Fernand Pelloutier.**

## **Article 5. – Durée**

La société a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 13 décembre 1993, date de l'agrément de la société, par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

## **Article 6. – Apports**

1) Lors de la constitution de la société, sous la forme de société civile professionnelle, suivant statuts reçus par Me Bernard VIDAL notaire à NIMES le 14 juin 1993, il a été apporté à la société :

- Par Me Gérard DEIMON notaire à NIMES, de son droit de présentation de l'office notarial dont il était titulaire à NIMES 6 rue Fernand Pelloutier, des contrats, abonnements et biens mobiliers garnissant son étude, le tout évalué à la somme de 5 999 000 francs.

Par Me Jean-Louis AUDABRAM, la somme de 1 000 francs en numéraire.

Le capital social a été fixé à la somme de 6 000 000 de francs divisé en 6 000 parts de 1 000 francs chacune.

2) Suivant acte reçu par Me Jean-Pierre GRANIER notaire associé à CALVISSON (Gard) le 27 septembre 2002, contenant transformation de la société civile professionnelle, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée, intervenu entre Me Gérard DEIMON et Me Véronique DEIMON-RICHARD, agissant en qualité de seuls associés, le capital social a été porté à la somme de 930 000 euros, par prélèvement de 15 305,90 euros sur les comptes courants des associés.

3) Suivant acte sous seing privé en date à NIMES du 17 décembre 2007, enregistré au Service des Impôts des Entreprises NIMES-EST le même jour, Bord n°2007/1419 Case n°23 Ext 7676 aux droits de 125 €, les associés ont cédé à Me David LOPEZ :

- Me Gérard DEIMON les 2999 parts lui appartenant dans la SELARL "DEIMON et ASSOCIES" et Me Véronique DEIMON-RICHARD 1 part.

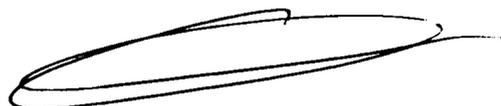
Cette cession a été consentie sous la condition suspensive de la nomination de Me David LOPEZ en qualité de notaire associé de la SELARL

Par Arrêté de Madame Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, en date du 19 juin 2008 paru au Journal Officiel n°0148, le 26 juin 2008, Me David LOPEZ a été nommé en qualité de notaire associé de la SELARL qui a pris la dénomination de société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Véronique DEIMON-RICHARD et David LOPEZ".

Il a prêté serment le 15 JUILLET 2008

4°) Suivant délibération sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives il a été décidé le rachat et la réduction de capital social de la société dans le cadre du retrait de Maître Véronique DEIMON-RICHARD, 07 AVRIL 2022, enregistrée au SPFE de NIMES, le 13 MAI 2022, Dossier 2022 00068858, Ref 3004P01 2022 N° 01210 aux droits de 125 €:

Aucune opposition n'a été formulée suite au dépôt du Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 07 AVRIL 2022, au Greffe du Tribunal de Commerce de NIMES, le 15 JUILLET 2022.



Par suite de la déclaration faite sur le site OPM de la Chancellerie le 2 mai 2022 sous le numéro CSN/CP/949 et en l'absence d'opposition du Ministère de la Justice, le retrait de Maître Véronique DEIMON-RICHARD de sa qualité d'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Véronique DEIMON-RICHARD et David LOPEZ" est devenu définitif le 18 JUILLET 2022.

La publication du Bureau de gestion des Carrières Notaires portant « Publicité de cession de parts sociales » a été réalisée le 28 JUILLET 2022, sous le numéro CP000144

Maître David LOPEZ notaire, devenant seul associé de la SELARL, la société a désormais la dénomination de SELARL "Etude Voltaire".

Suivant Assemblée Générale en date du 7 SEPTEMBRE 2022, enregistrée au SPFE de NIMES I, le 4 OCTOBRE 2022, Doss 2022 00139099, Ref 3004P012022N02328, Il est constaté, suite à la réalisation des diverses conditions suspensives, la réduction du capital par rachat et annulation des 3000 parts sociales de Maître Véronique DEIMON-RICHARD, et son retrait de la société de la selarl « Véronique DEIMON-RICHARD et David LOPEZ » qui devient « **Etude Voltaire** ».

#### **Article 7. - Capital**

- **Nouvelle Formulation**

Le capital est fixé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (465.000,00€)** divisé en 3 000 parts de 155,00 euros chacune numérotées de 1 à 3000, attribuées aux associés de la manière suivante :

- **Me David LOPEZ : trois mille (3 000) parts numérotées de 1 à 3 000.**

- **Ancienne Formulation**

« ....

*Le capital est fixé à la somme de **NEUF CENT TRENTE MILLE (930 000) euros** divisé en 6 000 parts de 155 euros chacune numérotées de 1 à 6000, attribuées aux associés de la manière suivante:*

*- Me Véronique DEIMON-RICHARD : trois mille (3 000) parts numérotées de 3 001 à 6000.*

*- Me David LOPEZ : trois mille (3 000) parts numérotées de 1 à 3 000.*

... »

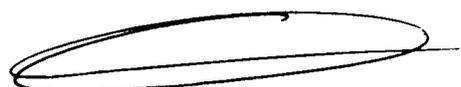
Les présentes sont soumises aux dispositions des articles 5 et 5-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, lesquelles, ici littéralement ret transcrites, disposent:

".....

#### **Article 5**

*Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.*

*Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :*



1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 5-1**

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.

Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession.

En conséquence, à tout moment les notaires exerçant la profession au sein de la société devront détenir ensemble plus de la moitié des parts sociales, sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales.

Le surplus ne peut être détenu que par des personnes mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

### **Situations irrégulières**

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le Tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

L'associé notaire, ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire, mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité, perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

### **Article 8. – Droits attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

Dans le cas de parts grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 9. – Cessions de parts – Constatation**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société:

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.



## **Article 10. – Cession de parts – Agrément**

1 – Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté qu'avec le consentement des trois / quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 – En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des trois / quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

3 – La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des trois / quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

4 – Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, ici littéralement retranscrit:

"...

### **Article 30**

*Sans préjudice des dispositions des articles 45 et 275 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, toute cession d'actions ou de parts sociales aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée est effectuée sous la condition suspensive de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est portée à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège.*

*Le procureur de la République saisit la chambre des notaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la convention. Si un mois après sa saisine la chambre des notaires n'a pas adressé au procureur de la République l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable.*

*Après réception de l'avis de la chambre ou après expiration du délai imparti à celle-ci pour faire connaître son avis, le procureur de la République transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et documents.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, donne son agrément à la convention par décision notifiée aux intéressés par le procureur de la République. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.*

..."

Sont soumises à la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, statuant par arrêté :



- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société.

- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société.

- toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier.

- toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier.

- tout consentement donné par les trois / quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société, à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité.

- Toute notification par un associé exerçant son activité au sein de la société, de son intention de cesser d'y exercer son activité.

- Toute participation par une société de participations financières de professions libérales.

5 – Est soumise à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, donné par décision notifiée aux intéressés par le Procureur de la République, toute cession de parts intervenant au profit de personnes mentionnées par l'article 5 alinéa 2, n°s 1, 4 et 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

6 – Doit être portée à la connaissance du Procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui en informe le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et notifiée à la Chambre Départementale des Notaires, toute cession par un des associés exerçant son activité au sein de la société d'une partie de ses parts à la société ou aux autres associés exerçant leur activité au sein de la société ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

7 – Conformément aux dispositions prévues à l'article 19 alinéa 2 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, les actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

### **Article 11. – Retrait-Exclusion**

#### **\* Retrait**

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société, après avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

A défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.



### **\*Exclusion**

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, ici littéralement retranscrit:

"...

#### **Article 45**

*Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.*

*Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28.*

..."

L'associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire ou pénale passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

La cession de ses parts s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

#### **Article 12. - Décès d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Elle continue entre les autres associés et sous réserve de son ou de leur agrément, avec un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé.

#### **Article 13 - Réunion de toutes les parts en une même main**

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve soumise de plein droit au régime fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

#### **Article 14 - Gérance - Désignation**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant leur activité au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité requise n'est pas obtenue lors de la première convocation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis.

#### **Article 15. - Gérance - Pouvoirs**

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.



L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels, pour plusieurs objets déterminés.

Les associés notaires sont tous gérants.

#### **Article 16. – Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

#### **Article 17. – Participation aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **Article 18. – Approbation des comptes**

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Article 19. – Modification des statuts**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### **Article 20. – Majorité**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par l'article 50 de la loi n° 66- 537 du 24 juillet 1966, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.



Dans ce cas et par dérogation à ce qui a été dit à l'article 17, alinéa 2 ci-dessus, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

#### **Article 21. – Consultations écrites**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

#### **Article 22. – Exercice Social**

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 23. – Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### **Article 24. – Dissolution – Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1933, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 25 – Contestations**

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions de notaire au sein de la société, soit entre lesdits associés et la société, soit



entre la gérance et la société, seront soumis à la chambre départementale des notaires qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement.

Toutes autres contestations entre associés pour raison de la société seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, les parties établiront une convention d'arbitrage définissant l'objet du litige et précisant la répartition entre elles, des honoraires des arbitres

Le tribunal sera composé de trois membres, savoir l'un désigné par chacune des parties, le troisième étant désigné par le Président de la Chambre des notaires. Si l'une des parties ne désigne par son arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant en référé à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Le Tribunal arbitral instruira librement le litige; il rendra sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le dernier nommé des arbitres; Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort.

Enfin, tout autre différend d'ordre non professionnel entre les associés et la société ou entre la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront soumis à la conciliation de la chambre des notaires. En cas d'échec de cette conciliation, ils relèveront des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### **Article 26. – Compte courant**

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par le décret n°90-704 du 23 juillet 1992.

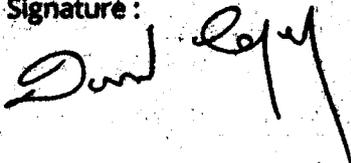
Les associés exerçant leur profession au sein de la société peuvent être titulaires d'un compte courant dont le montant ne peut dépasser le double de leur participation au capital social. Le retrait des fonds ne peut intervenir qu'après une notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois à l'avance.

Les autres associés peuvent détenir un compte courant dont le montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social. Le retrait ne peut intervenir qu'après une notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un an à l'avance.

#### **Article 28. – Frais**

La société supportera tous les frais afférents à la transformation.

**Etabli en QUATRE exemplaires Originaux sur DOUZE pages**

<b>Fait à : Nîmes (Gard)</b> <b>Le 8 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>Signature :</b> 
--	--